

# TERRASSES :

## le guide des bonnes pratiques de l'utilisation du domaine public



**Vous êtes commerçant ou artisan. Vous installez ou souhaitez installer une terrasse ou un autre équipement commercial au devant de votre commerce. Ce guide vous indique les bonnes pratiques afin de garantir un partage apaisé de l'espace public entre tous dans le respect de la liberté du commerce.**

Le territoire de la commune accueillant près de 100 terrasses, l'objectif de ce guide est d'accompagner les commerçants et artisans souhaitant occuper le domaine public à titre commercial dans leurs démarches et de les orienter. Il s'agit de préciser les principes permettant d'éviter les conflits d'usages, l'appropriation et la dégradation de l'espace public qui auraient pour conséquence de diminuer les flux de clientèle et de nuire aux commerces disposant de terrasses. L'enjeu est de préserver l'attractivité de la déambulation en ville, particulièrement en cœur de ville.

## **SOMMAIRE**

I- Le cadre réglementaire.....	3
II- La délimitation de la terrasse. ....	11
III- Les équipements et mobiliers.....	13
IV- Le rangement du mobilier et des équipements.....	14
V- La propreté et le bon état des sols.....	15
VI- L'accessibilité de la voirie et de la terrasse elle-même aux personnes à mobilité réduite.....	15
VII- Le respect de la tranquillité publique. ....	17
VIII- Je souhaite créer une terrasse : quelles démarches ?.....	17
IX- Je souhaite étendre ou diminuer la surface de ma terrasse : quelles démarches ?.....	18
X- La redevance.....	19
XI- Les sanctions.....	21

## I- Le cadre réglementaire

Ce guide vous aide à mettre en pratique différents documents relatifs aux terrasses, notamment le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses, étalages, chevalets et autres supports commerciaux en date du 13 février 2018.

### **Les règles communes: la délivrance d'une autorisation et son respect.**

Toute occupation du domaine public pour y installer une terrasse ou des équipements à caractère commercial nécessite une autorisation du Maire. La demande doit être effectuée par le commerçant en amont de l'installation, au moins un mois à l'avance.

Elle est accompagnée d'une notice descriptive, d'un plan d'implantation devant respecter les règles de l'arrêté Municipal et le présent guide, et de l'ensemble des pièces listées au paragraphe VIII.

L'autorisation est valable pour une année civile et donc renouvelée chaque année.

L'autorisation est matérialisée par une affichette qu'il est demandé aux commerçants d'apposer sur la vitrine de leurs commerces en permanence.

Chaque autorisation est propre à l'établissement demandeur. Elle est précise et impose le respect de prescriptions qui doivent être respectées sous peine qu'elle soit retirée au commerçant.

### **Les caractéristiques de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

L'autorisation d'occupation du domaine public est:

- **personnelle**: tout changement de propriétaire implique la délivrance d'une nouvelle autorisation,
- **précaire**: elle n'est valable que pour la durée déterminée dans l'autorisation, et implique qu'une nouvelle demande soit déposée en cas d'agrandissement, réduction, reconfiguration de la terrasse...

- **inaliénable**: le domaine public occupé par une terrasse ou tout équipement ne peut faire partie d'une cession de bail, de fonds de commerce ou de pas-de-porte dans le cadre d'une transaction,
- **annuelle** : la durée d'occupation court du 1er janvier au 31 décembre. En cas de modification, extension, pensez à transmettre votre demande au moins un mois en amont,
- **révocable**: la Ville peut la retirer à tout moment, en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles.

La Ville peut également retirer à tout moment son autorisation afin de garantir la coexistence des usages (piétons, véhicules, riverains, commerçants...) de manière ponctuelle (dans le cadre de manifestations exceptionnelles) ou définitive (évolution des usages suite à des travaux sur l'espace public...).

### Les principaux critères d'attribution

Les autorisations sont délivrées dans la mesure où la topographie du site et de l'environnement urbain et architectural le permet.

Toute terrasse ou équipement commercial installé sur le domaine public doit :

- 1) être installé dans les limites de la surface autorisée au sol, matérialisée par un traçage réalisé par les services de la Ville.



*Délimitation de la terrasse par un traçage au sol*

Au delà de 15m<sup>2</sup>, si vous le souhaitez, vous pouvez délimiter votre terrasse par des claustras ou des bacs à plantes à votre charge, ne dépassant pas 1,20m de haut.



*Délimitation de la terrasse par des claustras*



*Délimitation de la terrasse par des bacs à plantes*

2) préserver les commodités d'accès aux entrées d'habitations et aux traversées piétonnes. Elles ne doivent pas occulter la perception des commerces voisins, à moins d'en obtenir l'autorisation. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux de concessionnaires (électricité, eau, téléphone..)

3) être aménagé en dehors du cheminement pour piétons d'une largeur minimum de 1,60m hors mobilier ou obstacle urbain afin de garantir la norme minimum réglementaire de 1,40m (prescriptions pour l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite).



*Mobilier de la terrasse intégré dans la surface définie: le cheminement piétons est préservé*



*Les chaises dos au cheminement et en dehors de la terrasse entravent les déplacements*

L'autorisation ne peut être accordée qu'aux commerçants riverains occupant le rez-de-chaussée, sauf dérogation du Maire après accord écrit du commerçant voisin ou occupant le rez-de-chaussée.

### **Les règles particulières:**

#### **► Les chevalets**

Vous souhaitez installer un chevalet au devant de votre commerce, l'autorisation est délivrée dans le respect des normes d'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et leurs déplacements et répondra aux prescriptions suivantes:

Présence d'une terrasse	Superficie de la terrasse	Nombre de chevalets maximum	Installation des chevalets
Oui	Inférieure à 50m <sup>2</sup>	1	A l'intérieur de la surface de la terrasse
	Supérieure à 50m <sup>2</sup>	2	A l'intérieur de la surface de la terrasse
Non		1	Dans le prolongement du mobilier urbain pour limiter les obstacles aux déplacements. Exemples : arbres, panneaux de signalisation, bancs, massifs...



*Chevalet dans le périmètre de la terrasse*



*Chevalet en dehors de la terrasse*

L'installation de chevalet doit garantir un passage piétonnier :

- libre de tout obstacle de 1,60m minimum pour garantir la norme minimum réglementaire de 1,40m,
- dans le prolongement des éléments urbains, et dans la mesure du possible rectiligne pour faciliter les déplacements des personnes notamment déficientes visuelles.



*Chevalets entravant totalement le cheminement piétonnier*



*Chevalet au milieu du trottoir ne favorisant pas le déplacement des personnes déficientes visuelles*

Dans les rues piétonnes, ils sont disposés contre la façade du commerce, pas en milieu de rue.

Lorsque la largeur du trottoir ne permet pas de garantir ce passage, l'installation n'est pas autorisée.

### ► Les terrasses

L'autorisation est délivrée en fonction de la configuration de l'espace public et dans le respect des normes d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite et leurs déplacements et répondra aux prescriptions suivantes:

→ **Vous souhaitez installer une terrasse dans un espace piétonnier non ouvert à la circulation:**

- Elle est installée après autorisation du Maire entre la devanture du magasin et jusqu'à 3m sur l'axe central dans les voies de moins de 6m (4m dans les voies de plus de 6m de largeur).

→ **Vous souhaitez installer une terrasse dans un espace piétonnier ouvert à la circulation:**

- Elle est installée après autorisation du Maire entre la devanture du magasin et la limite de la voie automobile.

Dans ce cas, un espace de sécurité suffisant devra être laissé entre la terrasse et la voie de circulation. Les traversées de rue entre le commerce et sa terrasse ne sont pas autorisées.

→ **Vous souhaitez installer une terrasse sur une place:**

- Les rangées de tables, sièges et parasols sont autorisées sous réserve du respect des normes en matière de sécurité, d'accessibilité et de l'implantation des commerces limitrophes.

## **II- La délimitation de la terrasse.**

Le mobilier de la terrasse est installé dans les limites autorisées matérialisées:

- par des délimitations tracées au sol, à chaque angle, par les services de la ville, et,
- par des claustras ou des bacs à plantes, à la charge du commerçant. Cet aménagement est souhaitable au delà de 15m<sup>2</sup>.

Tout débordement est interdit, y compris lorsque les consommateurs sont assis.

→ **Le commerçant est tenu responsable de tout débordement.**

Dès lors, la concentration du nombre de chaises et le mobilier de la terrasse devront être positionnés de telle sorte que les clients ne puissent pas s'asseoir dos à la voie de circulation automobile et/ ou dos au cheminement pour piétons. L'installation dos au cheminement piétons est interdite.



*Pas de chaise dos au cheminement piétonnier*



*Chaises dos au cheminement piétonnier*

Cette disposition ne s'applique pas aux terrasses délimitées physiquement, sur toute leur longueur bordant le cheminement ou la voie de circulation, par des claustras ou jardinières, dans la mesure où ces mobiliers limitent de fait tout débordement de mobilier en dehors de ladite surface.



*Installation libre du mobilier à l'intérieur du périmètre: les jardinières empêchent tout débordement*

Par ailleurs, **l'installation des terrasses ne débordera pas au devant des commerces ou immeubles voisins**, sauf dérogation du Maire, sous réserve de l'accord écrit de l'occupant voisin.

### **III- Les équipements et mobiliers.**

Afin de respecter au mieux la liberté d'entreprendre en ne faisant pas peser de surcoûts aux commerces dont la terrasse est une source importante de revenus, la municipalité a choisi de ne pas encadrer de façon trop contraignante le type d'équipements et mobiliers occupant le domaine public.

Néanmoins, la préoccupation d'une bonne intégration des terrasses dans le paysage urbain nécessite l'application de quelques principes simples, visant notamment à éviter la création d'espaces clos, ou distincts de fait de l'espace public. La Ville souhaite au contraire que l'ensemble du domaine public demeure intégré à l'espace public partagé par tous, dans une certaine harmonie avec l'architecture environnante.

Aucun matériau, forme ou couleurs précis n'est imposé pour le mobilier et l'équipement des terrasses.

Cependant les points suivants devront être respectés:

- ▶ D'une manière générale, l'occupation du domaine public par des terrasses doit s'harmoniser avec le style et la couleur de la façade de l'établissement.
- ▶ Les parasols doivent être de couleurs claires et opaques, sans inscriptions publicitaires.
- ▶ Les mobiliers ne doivent pas être ancrés au sol (afin d'éviter la dégradation du domaine public) ni être un obstacle à la circulation piétonne. A ce titre, un libre cheminement de 1,60 m hors tout obstacle devra être assuré afin de garantir en permanence la norme minimum réglementaire de 1,40 m.
- ▶ Les claustras doivent avoir une hauteur maximale de 1,20 m non opaques, ajourées ou translucides, sans vitrophanie appliquée ni publicité.
- ▶ Les bacs à fleurs ou jardinières sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas d'une taille supérieure à 60x60x60 cm. La végétation devra être entretenue.

Pour permettre la bonne application de ces principes en fonction du contexte urbain, de la configuration des lieux et des différentes contraintes propres à chaque établissement, il est fortement recommandé de solliciter **un avis préalable auprès des services de la Ville** à chaque changement de mobilier et d'équipement ou de modification importante de la disposition des mobiliers et équipements situés sur la terrasse.

Cette démarche, dans l'intérêt des commerçants concernés, a pour but d'éviter le constat d'une incompatibilité avec ces quelques principes simples d'occupation du domaine public, avec les conséquences pouvant être entraînées (démontage voire rachat de matériel).

#### **IV- Le rangement du mobilier et des équipements.**

Aucun matériel inutilisé ne peut être stocké sur la terrasse.

Les chaises et tables sont rangées du 1er novembre au 1er mars de l'année suivante, sauf dérogation du Maire justifiée par des contraintes techniques.

Le matériel est retiré et stocké à l'intérieur de l'établissement en dehors des horaires prévus par le règlement (après 1h du matin), sauf dérogation du Maire et événements majeurs exceptionnels (exemple: la fête de la Musique). Un plan de stockage du matériel est fourni le cas échéant

#### **V- La propreté et le bon état des sols.**

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée sous réserve que la parfaite propreté de cet espace soit assurée par le commerçant demandeur.

Le sol des terrasses est nettoyé chaque jour, après usage, par le commerçant titulaire de l'autorisation. Il est responsable de l'évacuation des déchets.

Aucun rejet de balayures ou déchets sur la chaussée, ou écoulement des eaux usées sur les revêtements de sol n'est toléré.

Par ailleurs, les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'installation de mobilier fixe sur le domaine public (terrasse sur plancher, parasols fixes...), lorsqu'ils cesseront ou modifieront leur activité, procéderont à la remise en état du site. A défaut, les frais de remise en état leur seront facturés.

#### **VI- L'accessibilité de la voirie et de la terrasse elle-même aux personnes à mobilité réduite**

Soucieuse du bien-être de l'ensemble des citoyens et afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap, la Ville de Bourg-en-Bresse s'engage à veiller à la libre circulation de ces personnes et au non-encombrement des trottoirs.

Le partage de l'espace public est étroitement lié au bon accès de cet espace par les personnes présentant des difficultés de mobilité, à un titre ou à un autre : les personnes à mobilité réduite. Il s'agit des personnes subissant un handicap permanent ou temporaire mais pas seulement : les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, les déficients visuels, les mal-marchants, les parents avec une poussette, avec un enfant, les femmes enceintes, les personnes âgées, de petite taille, transportant des bagages lourds... L'ensemble de ces usagers de l'espace public sont donc impactés par le respect des règles d'accessibilité.

La Ville est signataire d'une charte du 13 mars 2006 visant à faciliter les déplacements de tous dans la cité. Ses actions et initiatives innovantes en la matière ont été reconnues au niveau national par l'obtention, en 2010, du 1er prix des Collectivités accessibles dans la catégorie « Espaces publics habitat » pour les communes de plus de 40 000 habitants

Par ailleurs, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment de représentants de commerçants et de personnes handicapées, de retraités... a été créée le 17 décembre 2007. Organe de concertation à l'échelle de la commune, cette commission donne un avis sur les avant-projets d'aménagements de la voirie, veille à la prise en compte de la réglementation et des besoins de ces publics en terme de déplacements.

Pour les terrasses, les règles minimales à appliquer par les occupants du domaine public sont les suivantes :

- ▶ Les accès et les circulations pour les piétons doivent :
  - respecter une largeur de 1,60 m hors obstacle afin de garantir en permanence la norme minimum réglementaire de 1,40 m.
  - laisser libres les axes de circulation menant aux traversées piétonnes.
- ▶ La configuration des terrasses et la disposition des mobiliers doivent permettre la rotation d'un fauteuil roulant, autour d'un diamètre libre de tout obstacle de 1,50m.
- ▶ En particulier, la disposition des chevalets amovibles devra permettre l'application de ces deux règles : largeur de cheminement piéton de 1,60 m et diamètre de rotation de 1,50 m (fauteuils roulants).

► Les mobiliers doivent respecter les emprises délimitées par les largeurs de façade. Pour mémoire, toute extension est soumise à autorisation spécifique de la part de la Ville (cf. paragraphe 8 et 9), y compris les terrasses amovibles temporaires.

► L'installation de chaises dos au cheminement piétonnier est interdite, à l'exception des terrasses délimitées physiquement, sur toute leur longueur bordant le cheminement ou la voie de circulation, par des claustras ou jardinières.

## **VII- Le respect de la tranquillité publique.**

Les autorisations délivrées pour l'installation d'une terrasse le sont sous réserve du respect des horaires prévus par le règlement. L'installation du matériel n'a pas lieu avant 8h00 le matin et le service en terrasse doit cesser à 0h30 avec rangement du matériel au plus tard à 1h du matin.

Le commerçant veillera à respecter la tranquillité publique. Il est responsable des nuisances sonores pouvant être occasionnées par sa clientèle.

## **VIII- Je souhaite créer une terrasse : quelles démarches ?**

Vous souhaitez installer une terrasse, adressez vous par écrit, au moins un mois avant l'installation de votre terrasse à :

Mairie de Bourg-en-Bresse  
Service vie commerciale  
Place de l'Hôtel de Ville  
01012 Bourg-en-Bresse cedex

ou

[serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr](mailto:serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr)

Pour toute demande de renseignements, le service peut être contacté les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h au 04 74 45 71 06 et le mercredi après-midi de 14h à 17h.

La demande d'autorisation comporte:

- un descriptif du matériel utilisé,
- un plan d'implantation,
- la surface d'occupation souhaitée en m<sup>2</sup>,
- la copie du Kbis de moins de trois mois,
- la copie de la ou des licences de débits de boissons exploitées.

Pour les demandes spécifiques de terrasses sur plancher, ou de parasols fixés au sol, la demande sera également accompagnée d'un dossier technique et d'un descriptif détaillé. Elle donnera lieu en complément de l'autorisation à la signature d'une convention d'autorisation précaire du domaine public et de remise en état des sols.

Les services vie commerciale et accessibilité prennent rendez-vous sur place avec le commerçant pour étudier sur le terrain la faisabilité du projet et définir les prescriptions.

Le projet est soumis au Maire pour décision.

Aucune installation de mobilier ne peut avoir lieu sur le domaine public avant délivrance de l'autorisation signée matérialisée par l'apposition de l'affichette sur la vitrine.

### **IX- Je souhaite étendre ou diminuer la surface de ma terrasse : quelles démarches ?**

Vous souhaitez étendre, diminuer, reconfigurer votre terrasse ou investir dans du nouveau mobilier, adressez vous aux services de la Ville, par écrit. La nouvelle installation du mobilier ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation signée de l'élu.

Il est fortement conseillé de solliciter l'avis des services compétents (service vie commerciale, 0474457106 [serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr](mailto:serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr)) avant tout renouvellement ou acquisition de mobilier.

La demande de modification de terrasse comporte un plan d'implantation précis, et le cas échéant, le descriptif du nouveau matériel utilisé.

Les services vie commerciale et accessibilité prennent rendez-vous sur place avec vous pour étudier sur le terrain la faisabilité du projet et définir les prescriptions.

Le projet est soumis au Maire pour décision.

## **X- La redevance**

L'occupation du domaine public à titre commercial est obligatoirement soumise à une redevance. Cette redevance permet, en contre-partie de l'avantage procuré, de contribuer à l'entretien général du domaine public (trottoirs, rues, places etc...).

### 1) Cas général:

La facturation est établie en fonction de deux critères:

- le nombre de m<sup>2</sup> d'occupation. Afin d'assurer l'équité entre les commerces, le montant est calculé à Bourg-en-Bresse sur la base de la seule superficie occupée depuis 2016.
- la zone d'implantation de la terrasse ou du support commercial installé sur le domaine public:



Ces zones peuvent évoluer.

La liberté de configuration interne à la terrasse (hormis les contraintes réglementaires minimales), permet d'assurer au mieux la liberté d'entreprendre.

Les tarifs pour l'année 2018 sont les suivants :

	Terrasses		Chevalets Par unité, par an
	Forfait jusqu'à 10m <sup>2</sup> , par an	Par m <sup>2</sup> en sus, par an	
Zone 1	156,06€	12,48€	62,42€
Zone 2	72,83€	9,36€	29,13€

## 2) Cas particuliers:

En raison de leurs spécificités, des tarifs particuliers s'appliquent aux vérandas fermées et permanentes, ainsi que sur les places de stationnement:

- Vérandas fermées et permanentes: 88,43€/ an/ m<sup>2</sup>
- Terrasses sur stationnement: 764,69€/ an/ place.

## XI- Les sanctions

Ce que mon établissement risque si je refuse de payer, que je ne respecte pas ou ne fait pas respecter ces règles:

- le paiement d'une astreinte dont le montant est fixé par décision du Maire,

- le retrait partiel ou total de sa terrasse ou de son équipement, à la charge du commerçant. Il n'entraîne pas le remboursement par la commune des sommes perçues au titre de la redevance, ni ne solde celles qui auraient été mises en recouvrement antérieurement ou qui restaient dues.

Ces deux sanctions peuvent être cumulées. De plus, en cas de récidive l'autorisation délivrée ne sera pas renouvelée.

## **Conclusion**

L'étude des demandes d'autorisation d'installation d'une terrasse ou d'un chevalet sur le domaine public nécessite qu'un dialogue ait lieu entre vous et les services de la Ville. Le service vie commerciale est disponible pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans la mise en place de votre projet de terrasse.

## **Sources :**

- règlement d'occupation du domaine public par les terrasses, chevalets, étalages et autres supports commerciaux n°53199 du 13 février 2018,
- guide des enseignes et devantures commerciales,
- charte « Ville et Handicap » du 13 mars 2006 permettant de faciliter les déplacements de tous dans la cité,
- délibération n°2015.03.15 du 30 mars 2015 créant le tarif correspondant à l'occupation par une terrasse d'une place de stationnement,
- l'arrêté ministériel modifié du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-1658 relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics .



Pour toute installation de terrasse ou équipement commerciale sur le domaine public, extension de terrasse ou reconfiguration, changement de mobilier ou question liée à l'accessibilité de la terrasse, veuillez contacter le service Vie commerciale.

**SERVICE VIE COMMERCIALE :**

**04 74 45 71 06**

**[serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr](mailto:serviceviecommerciale@bourgenbresse.fr)**



[www.bourgenbresse.fr](http://www.bourgenbresse.fr)